

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 Décembre 2022

250x22

PARIS 2024 -SOUTIEN INDIVIDUEL AUX ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU APPROBATION DE CONVENTION DE PARTENARIAT

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville des Pennes Mirabeau souhaite accompagner trois athlètes pennois de haut niveau dans leur préparation aux Jeux Olympiques et Paralympiques.

Par leur excellence dans leurs disciplines respectives, ces sportifs contribuent au rayonnement de la Ville des Pennes Mirabeau à l'échelle nationale et internationale. De même, ils assurent la promotion de leurs disciplines sportives et en permettent le développement.

Dans un peu moins de deux ans, la France accueillera à Paris les Jeux Olympiques 2024, du 26 juillet au 15 août, suivront les Paralympiques du 28 août au 8 septembre. Dans ce cadre, la Ville des Pennes Mirabeau a souhaité mettre en place une opération « Paris 2024 » destinée à aider financièrement ces trois sportifs pennois susceptibles d'être sélectionnés pour les Jeux Olympiques et Paralympiques. Cette opération consiste à passer un engagement entre la Ville et un athlète qui a le potentiel de représenter la France aux prochains jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024.

Le 21 octobre 2021, lors de la cérémonie « Terre de Jeux 2024 » , la Ville des Pennes Mirabeau a célébré ses athlètes ayant participé aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Pékin 2020 et/ou aux grandes compétitions internationales, qui en sont revenus médaillés. A cette occasion ont été reçus :

- **Nathalie Benoit** , médaillée de bronze en aviron handisport aux Jeux Paralympiques de Pékin
- **Remy Taranto**, médaillé de bronze en aviron handisport aux Jeux Paralympiques de Pékin
- **Caroline Cruveillier**, titre national de championne de France de boxe anglaise, championne d'Europe, vice-championne du Monde.

Ces athlètes participent désormais au rayonnement et à la mise en valeur de la Ville des Pennes Mirabeau.

La pratique d'une discipline sportive à un très haut niveau nécessite pour ces athlètes et pour leurs clubs un investissement conséquent .

Cet investissement se fait dans le domaine de l'entraînement et de la compétition et amène souvent les athlètes à envisager des déplacements fréquents. Ces athlètes doivent être aidés dès lors qu'ils préparent des échéances sportives d'importance. Le ministère des Sports reconnaît annuellement la progression des champions en les inscrivant sur les listes dites de « haut niveau », après avis des fédérations.

Vu l'article 7 de la loi n°2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France et qui précise que le soutien aux sportifs de haut niveau et aux équipes de France dans les compétitions internationales est d'intérêt général,

La Ville des Pennes Mirabeau souhaite plus que jamais soutenir ces grands talents. Afin de soutenir les sportifs de haut niveau, il est proposé de mettre en place une aide financière annuelle qui sera directement attribuée aux trois athlètes pennois, jusqu'en 2024, année des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024.

Ainsi, pour chacun d'entre eux le montant du soutien attribué est fixé comme suit :

- Année 2022 : versement de 3000,00€
- Année 2023 : versement de 3000,00€ si maintien confirmé dans la phase préparatoire
- Année 2024 : versement de 4000,00€ si sélection confirmée pour la participation aux Jeux Olympiques et Paralympiques.

Dans ce contexte, pour chaque sportif dont la préparation s'inscrit dans le cadre de cette opération, une convention de partenariat sera signée avec chacun des athlètes et fixera les modalités de versement de l'aide allouée, chaque année jusqu'aux Jeux olympiques 2024, en fonction de ses résultats et de sa progression.

En plus de son assiduité à l'entraînement et de sa participation aux différentes rencontres internationales programmées par la fédération dont il dépend, le sportif devra porter le plus souvent les couleurs de la Ville des Pennes Mirabeau durant les entraînements et compétitions, et participer ponctuellement aux actions de communication que la Ville des Pennes Mirabeau serait amenée à mettre en œuvre.

Vu l'avis favorable de la Commission Animation du Territoire en date du 29 novembre 2022,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

- DÉCIDE l'attribution d'une aide financière individuelle au titre de l'année 2022, pour les montants et au profit des personnes désignées dans la délibération.

- PRÉCISE que l'attribution des aides financières individuelles fait l'objet d'une convention de partenariat avec chacun des athlètes et que le versement chaque année jusqu'à l'événement, sera conditionné en fonction de leurs résultats et de leur progression.

- APPROUVE la convention type jointe à la présente délibération

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les conventions à conclure avec chacun des athlètes.

-DIT que les crédits sont prévus au Budget.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 35
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

Convention de partenariat pour le soutien financier aux sportifs de haut niveau des Pennes Mirabeau

Entre d'une part :

La Ville des Pennes Mirabeau, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Michel AMIEL**, agissant en vertu de pouvoirs qui lui ont été délégués

Ci-après dénommée « la collectivité »

Et d'autre part :

Nom / Prénom :

domicilié(e) :

licencié(e) :

ci après dénommée l'athlète, d'autre part,

PRÉAMBULE

Par délibération n° X22 en date du 12 décembre 2022, la collectivité a choisi de soutenir directement les athlètes pennois inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau, par la mise en place d'une aide financière individuelle en faveur des sportifs de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la collectivité.

Les athlètes de haut niveau participent au rayonnement et à la mise en valeur de la ville des Pennes Mirabeau.

L'article 7 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022, visant à démocratiser le sport en France précise que le soutien aux sportifs de haut niveau dans les compétitions internationales est d'intérêt général.

Article 1 : Objet de la convention

la présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les deux parties et de déterminer les conditions dans lesquelles la collectivité apportera son soutien à l'athlète pour l'accompagner dans sa pratique de haut niveau

L'athlète « Nom/Prénom » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains à sa disposition nécessaires pour évoluer au plus haut niveau de sa discipline : « nom de la discipline »

Article 2 : Obligations de l'athlète

2.1 : Communication

L'athlète s'engage à :

- apposer le logo de la Ville des Pennes Mirabeau sur ses tenues sportives et les porter lors des entraînements et des manifestations sportives.
- apposer sur tous ses documents administratifs le partenariat avec la Ville des Pennes Mirabeau,
- faire figurer le partenariat de la collectivité lors des annonces de manifestations sportives dans la presse écrite,
- mettre en avant une image positive et dynamique de la collectivité par le biais d'articles ou d'interviews (presse, vidéo....)
- répondre aux éventuelles sollicitations (maximum 2 par an) de la collectivité (inauguration d'équipement, manifestations promotionnelles, intervention en milieu scolaire, conférence.....)
- autorise le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de la Ville ou les réseaux sociaux, un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie.

A cet effet, l'athlète autorise la Ville des Pennes Mirabeau à exploiter son image à des fins de communication municipale sur tous supports.

2.2 Bilan sportif

A l'issue de chaque saison sportive jusqu'aux Jeux olympiques Paris 2024, l'athlète transmettra un bilan de sa saison et résultats sportifs à la direction des Sports de la Ville.

2.3 Dopage

L'athlète « Prénom Nom » s'engage à respecter les obligations réglementaires, précisées au titre III du Code du sport relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

Article 3- Soutien de la Ville des Pennes Mirabeau

3.1 : Subvention

3.1.1 Modalité d'attribution de la subvention

La Ville des Pennes accorde à l'athlète la subvention, pour sa pratique de haut niveau et notamment dans le cadre de sa préparation chaque année jusqu'aux jeux olympiques 2024 conformément à la délibération n° x22

3.1.2 Montant de la subvention- critères

- Année 2022 : versement de 3000,00€
- Année 2023 : versement de 3000,00€ si maintien confirmé dans la phase préparatoire
- Année 2024 : versement de 4000,00€ si sélection confirmée pour la participation aux Jeux Olympiques et Paralympiques.

3.2 : Modalité de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans les deux mois qui suit la signature de la convention par les parties ,et chaque année jusqu'à l'évènement Paris 2024, en fonction de ses résultats et de sa progression sur production des justificatifs officiels qui confirment pour 2023 le maintien dans la phase préparatoire et 2024 la participation aux Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

3.3 : Paiement

Le paiement de l'aide sera effectuée directement à l'athlète si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son relevé d'identité bancaire
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des sports
- Signature par les parties de la présente convention.

3.4 Non-reconduction

La collectivité se réserve le droit, lors de l'étude du parcours sportif de l'athlète, de ne pas attribuer de subvention pour l'année suivante si :

- l'athlète n'est plus classé sur les listes ministérielles de haut niveau au premier janvier 2023 et 2024,
- l'athlète n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2,
- l'athlète ne répond plus aux critères mentionnés à l'article 3 – 3.1.2.

3.5 : Restitution

Si l'athlète n'a pas respecté les principes de la convention contre le dopage, la ville se réserve le droit d'exiger la restitution des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 4 – Résiliation

En cas de non-respect par l'athlète de ses engagements et après avertissement de l'autorité municipale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeuré sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit.

Article 5 -Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022 jusqu' à l'évènement Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024.

Elle prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'athlète des obligations définies aux articles 2.1 et 2.2 liées au versement de la subvention définies à l'article 3.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux ;

Fait aux Pennes Mirabeau, le

2022 (deux exemplaires)

L'athlète
Prénom Nom

Le Maire des Pennes Mirabeau
Michel AMIEL